

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 23/04/2024 UD36 VAT20240296
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieuxdits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II	Demande d'action corrective	2 mois
7	IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.2.4	Sans objet
2	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.2.4	Sans objet
3	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.5.4	Sans objet
5	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Côte maximale
Prescription contrôlée : La côte maximale finale sera de 229,5 m NGF pour le casier Gournay 3A et de 226m NGF pour le casier Gournay 3B.
Constats : Pas d'écart constaté, sur le plan de relevé du 22 mai 2023 pour les casier C5 et C9 actuellement en activité. la valeur maximale identifié est de 214.47 m NGF pour la section Gournay 3B soit en dessous des prescriptions de la "côte maximale" de l'arrêté préfectoral du 07/06/13 article 1.2.4. qui est de 226 m NGF. Le prochain relevé sera effectué au mois de juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est fixée à 85 000 tonnes (soit un volume maximal de 103 658 m3)
Constats : Pas d'écart constaté, la capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site qui est fixée à 85 000 tonnes. Pour l'année 2023, le stockage de déchets enfouis sur le site s'élève à 62 698.66 tonnes. L'exploitant renseigne l'application GEREPE (recueil des données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées) pour satisfaire chaque année les obligations communautaires et internationales de la France en la matière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées

Constats : Pas d'écart constaté, la société SEG Gournay a transmis à l'inspection des installations classées par bordereau d'envoi en date du 08/12/23 son acte de cautionnement de 4 038 135.28€ pour une durée de validité qui prend effet à compter du 15 juin 2023 et expire le 15 juin 2028 à 18h00.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis avant le 31 mars 2024 son rapport annuel d'activité, il est en cours de finalisation et l'inspection valide le calendrier proposé ce jour par l'exploitant à savoir une remise du document avant la fin du 1er semestre 2024. Ecart constaté: l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant[...] établit sous 3 mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances produites par dégradation
Constats : Pas d'écart constaté , le jour de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection sa liste des substances PFAS visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27/06/2023. L'exploitant précise que l'installation n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. Elle gère des déchets issus des ménages, des administrations ou des entreprises qui sont susceptibles d'en contenir. Cependant même si l'exploitant n'identifie aucun PFAS, dès lors où l'installation est concernée par l'AM du 20 juin 2023 (rubrique 3540), il doit quand même réaliser les 3 campagnes d'analyses mensuelles

consécutives (cf. point 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur 3 mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude Apave les prélèvements des substances PFAS, les analyses sont réalisées par le bureau d'étude Apave qui sous-traite à la société Agrolab. L'exploitant a transmis à l'inspection le contrat de prestation en date du 19/02/2024 référencé : 2287618.1 entre le bureau d'étude Apave et l'exploitant, qui a été validé par la Seg Gournay (Groupe Suez) le 07/03/2024. La campagne de recherche des PFAS devait être réalisée avant le 27/03/24 car l'établissement relève de la rubrique 3540 (cf. art II AM PFAS). Les résultats des 3 campagnes mensuelles consécutives de mesures des 20 PFAS obligatoires doivent être déposés au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne sur l'outil GIDAF. Écart constaté: Les mesures de PFAS n'ont pas été réalisées avant le 27/03/2024 et les résultats n'ont pas été déposés en ligne sur l'outil GIDAF L'exploitant doit réaliser les 3 campagnes mensuelles consécutives de recherche des PFAS et déposer les résultats sous l'outil GIDAF en ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de ré-examen
Prescription contrôlée : La procédure de réexamen prévue à l'art. R515-70 du CE est mise en œuvre au plus tard le 17 août 2021 [...]. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur site

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen dont le rapport final est en date du 28/07/2022 .

La seule rubrique IED à laquelle est soumise l'ISDND de la SEG à Gournay, est la rubrique 3540.

Les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets excluent les ISDND de son champ d'application. Dans cette situation d'absence de référentiel, et en vertu des articles L.515-28 et R. 515-63 du code de l'environnement, c'est la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023) qui constitue le référentiel de réexamen.

Écart constaté: L'exploitant n'a pas mis à jour son dossier de réexamen en apportant les compléments pour évaluer la conformité des conditions d'exploitation avec les MTD applicables pour l'activité 3540 constituées par les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023) .

L'exploitant doit transmettre le rapport de base ou le justificatif de non remise du rapport de base,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois